



Un animal est  
un être qui  
vit, qui pense,  
qui souffre.

## Rencontres « Animal et Société »

### **GT 3 : Réglementation, mesures préventives : le classement en « nuisibles », défauts du système actuel, propositions pour une politique efficace et responsable vis-à-vis de l'environnement et de la protection des animaux**

(Contribution initiale de la SNDA)

NB : pour plus d'informations, contacter le RAC (BP 50026 33702 Merignac Cedex, [www.antichasse.com](http://www.antichasse.com), [info@antichasse.com](mailto:info@antichasse.com))

Aux termes de la réglementation actuelle de l'environnement, ne doivent être classé comme « **nuisibles** » que les animaux dont l'élimination doit être engagée pour les **seules 3 raisons** suivantes :

- présenter un intérêt pour la santé et la sécurité publiques ?
- prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles ?
- permettre d'assurer la protection de la flore et de la faune.

**L'enjeu vis-à-vis de l'environnement** est important, tout prélèvement dans un milieu naturel doit être contrôlé sérieusement si on veut éviter de créer des déséquilibres irréversibles. Donc, il s'agit **pour l'état d'être en mesure d'encadrer au mieux de ses moyens cette pratique**. En d'autres termes les citoyens attendent de l'état qu'il :

- (1) contrôle les **bilans annuels** des prélèvements
- (2) dispose d'un **personnel qualifié** pour opérer ces prélèvements et qu'il ait autorité sur ce personnel
- (3) élabore ses listes de « nuisibles » sur la base **d'études scientifiques** et en tenant compte des avis de toutes les parties prenantes

**L'enjeu vis à vis de la protection des animaux** est de ne pas condamner des animaux « êtres sensibles » à la mort, qui plus est souvent stressante (agonie longue du fait de la nature des pièges utilisés : pièges à mâchoire, catégorie 2 ; collets à arrêtoir, catégorie 3 ; pièges à lacet, catégorie 4 ; pièges entraînant la mort par noyade, catégorie 6 ; pièges

rustiques à assommer, catégorie 5) Quant aux pièges de catégorie 1, s'ils n'entraînent pas la mort de l'animal(puisqu'il s'agit simplement de les emprisonner) l'animal est ensuite tué(comment ? les moyens sont au choix du piégeur ...).

Donc, ce dossier mérite d'être particulièrement examiné à deux titres.

Or, on ne peut que constater que les trois conditions de sérieux ci-dessus mentionnées ne sont pas remplies actuellement :

### **Condition (1), bilans des prélèvements**

Pas disponible et impossible à établir dans la situation réglementaire actuelle.

Un quart à peine des piégeurs agréés fournirait aux préfetures le bilan de son activité annuelle, et les préfetures ne font rien pour inciter les contrevenants, d'autant que les ministères qui devraient être concernés ne demandent rien non plus.

Comme aucune sanction n'est prévue dans la réglementation pour contrer ce type de manquement, il y a peu de chances pour voir la situation s'améliorer d'elle-même, d'autant qu'il faut rappeler que l'agrément de piégeur est accordé à vie et que seule une suspension de 5 ans au maximum est prévue.

Par ailleurs, les piégeurs qui utilisent les pièges de catégorie 1 ne sont tenus à aucun bilan, ils sont pourtant nombreux.

Enfin, il ne faut pas oublier les « prélèvement » résultant des destructions par tir, dont certaines sont autorisées toute l'année.

### **Condition 2, disposer de personnel qualifié**

Non remplie

Pour être piégeur dans la catégorie 1, il suffit de déposer une déclaration en mairie et à la préfeture.

Pour les piégeurs dans les catégories 2 à 6, il faut être piégeur agréé. Mais il s'agit d'une formalité vite et facilement expédiée (formation gratuite de 16 heures, pas d'examen, pas de limite inférieure d'âge) et valable à vie.

### **Condition 3 études scientifiques et avis de toutes les parties prenantes dans**

des instances dans lesquelles la représentation des différentes parties est équilibrée, y compris les associations de défense des animaux.

Sans bilans annuels réguliers on ne peut qu'avoir des doutes sur les travaux sur lesquels s'appuierait aujourd'hui l'état pour définir la liste des nuisibles.

L'analyse des bilans annuels devrait être un incontournable et des études devraient être financées ou tout au moins encouragées à partir de propositions des différentes parties prenantes (notamment associations de défense de l'environnement et associations de défense des animaux)

Ce que nous demandons

- retrait automatique de l'agrément aux piégeurs(ou autorisations de destruction par tir) dès lors qu'ils ne communiquent pas le bilan annuel de leurs prises
- inclure les piégeurs de catégorie 1 dans la procédure d'agrément
- modifier la procédure d'agrément en la couplant avec un examen sérieux

- représentation plus équilibrée des associations de défense de l'environnement et accepter d'inclure des associations de défense des animaux dans les différentes instances participant à la définition de « nuisible ».
- financement par les ministères concernés d'études scientifiques en aval des décisions de classement en « nuisible »

**NB** : dans le système actuel, du fait de la surreprésentation des représentants des sociétés de chasse dans les instances de consultation, le classement en « nuisibles » est souvent demandé par les préfets en vue de la protection du gibier et non pour l'un ou plusieurs des trois seuls motifs identifiés par le code de l'environnement. D'ailleurs lorsque des associations de défense de l'environnement attaquent en justice ce type d'arrêtés préfectoraux, ceux-ci sont déclarés illégaux par les tribunaux...

Mais ils ne sont pas pour autant suspendus par les préfets, et l'année suivante, tout recommence... **Il y a urgence à modifier cet état de chose qui nuit à notre patrimoine et qui fait souffrir des animaux.**